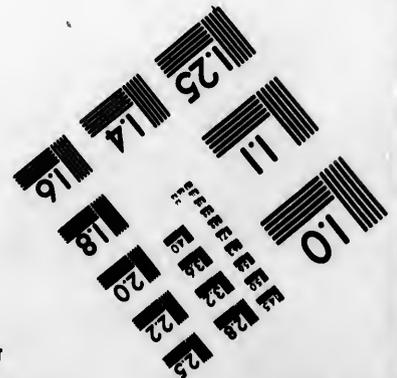
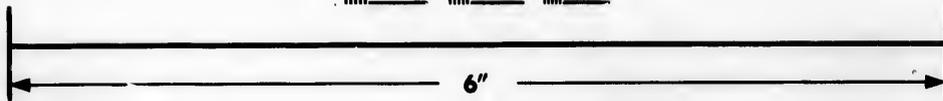
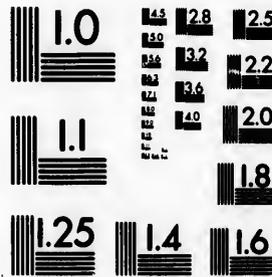


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

16
18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Cette copie est une photoreproduction. Pages 8-9 manquent. Texte de la page 1 a été coupé.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

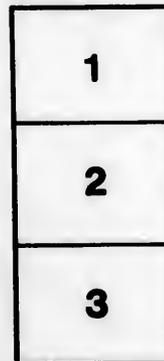
Université de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
BIBLIOTHÈQUE**

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Collection Me Victor Morin
BIBLIOTHÈQUE

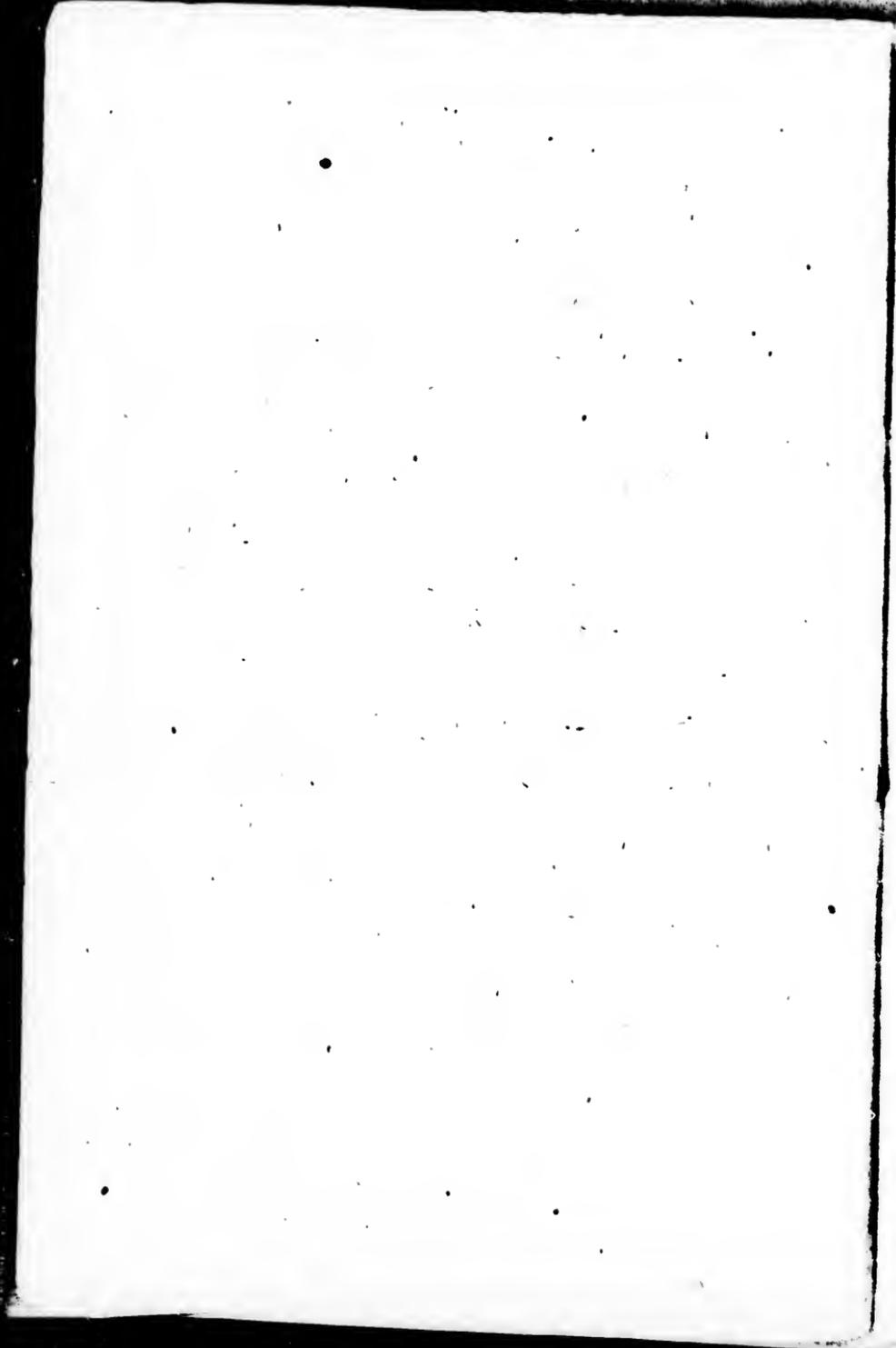
CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS
DE
L'INSTITUT
DES
ARTISANS CANADIENS

DE
MONTREAL

Incorpore par l'Acte 29-80 Vict., c. 144.

MONTREAL
TYPOGRAPHIE DE C. O. BEAUCHEMIN & VALOIS
Nos. 237 et 239, Rue St-Paul

1871



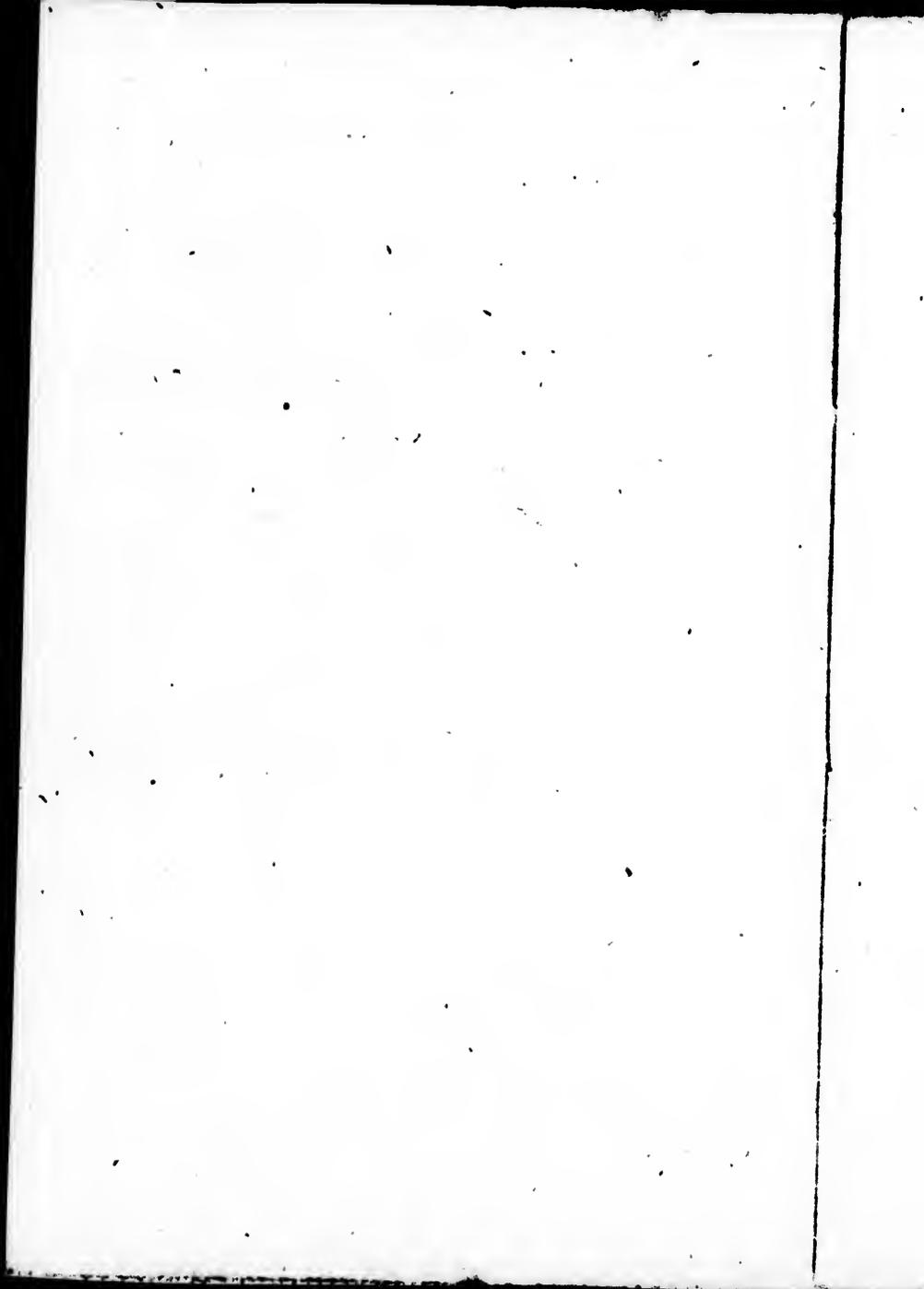
AVIS PRÉLIMINAIRE.

Les instituts d'artisans ont été fondés par l'acte 14-15 Vict., c. 86, qui a réglé en même temps la manière d'en obtenir l'incorporation. Les dispositions de cet acte sont reproduites dans les Statuts Refondus du Canada, c. 72.

Cette incorporation s'obtient en produisant au bureau du registrateur une déclaration écrite en double et signée par au moins dix personnes, dans laquelle elles déclarent leur intention d'établir un institut d'artisans, en un lieu désigné dans la déclaration.

Cette déclaration doit aussi indiquer :

1. Le nom de l'institution ;
2. Son but ;
3. Le montant souscrit par les fondateurs et possédé pour l'usage de la nouvelle institution ;
4. Le nom des premiers administrateurs et officiers ;
5. Le mode d'après lequel on pourra les nommer des successeurs, admettre de nouveaux membres, et faire des règlements pour leur admission ou pour d'autres objets intéressant la société ;
6. Enfin, et en général, toutes les dispositions que les fondateurs croiront utiles à leur but, qui ne sont pas contraires à la loi.



CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'INSTITUT
DES
ARTISANS CANADIENS
DE MONTRÉAL.

CONSTITUTION.

NOM.

Art. 1.—Le nom de cette société est : INSTITUT
DES ARTISANS CANADIENS DE MONTRÉAL.

BUT.

Art. 2.—Le but de l'Institut est de procurer
à ses membres, par les moyens d'une Bibliothèque,
d'une Salle de Lecture, d'un Musée, de Lec-
tures et de Classes, l'instruction et les connais-
sances pratiques nécessaires dans les arts et
métiers.

MEMBRES.

Art. 3.—Toute personne, quelle que soit son
occupation, peut être admise membre de l'Ins-
titut.

Un double de cette déclaration doit être déposé par un des signataires au bureau du registrateur du comté, ou de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la localité où doit être établi l'institut.

Le signataire reconnaîtra devant le registrateur l'exécution de la déclaration par lui-même, et déclarera qu'elle a aussi été exécutée par les autres parties qui y sont mentionnées, soit en personne, soit par procureur.

Le registrateur garde un double de cette déclaration et remet l'autre à la personne qui l'a déposé, avec un certificat constatant qu'il a été ainsi déposé, et que l'exécution en a été attestée devant lui.

Une fois ces formalités accomplies, l'institut est incorporé, et il forme une corporation ou corps politique, jouissant de tous les droits, de tous les pouvoirs et de tous les privilèges que la loi accorde à ce genre d'organisation.

Ce mode d'incorporation suffit lorsqu'on ne veut qu'établir un institut, sans construire un édifice pour l'usage de cet institut. Mais si l'on veut de plus ériger une bâtisse, il faut alors suivre, en outre, les formalités mentionnées à l'acte de Québec 31 Vict. c. 25.

Cependant, l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal a été incorporé par un acte spécial du Parlement, l'acte 29-30 Vict., c. 144, que nous reproduisons à la fin de cette brochure.

La fondation et l'existence des instituts d'artisans ont aujourd'hui, dans l'esprit du législateur, un double but :

Le premier est de fournir aux artisans de plus grandes facilités pour s'instruire dans les sciences et les arts qui leur sont utiles pour le métier ou l'industrie qu'ils exercent.

Voilà pourquoi l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal a établi des classes du soir dans quatre parties différentes de la ville, qui, aujourd'hui, sont dirigées par seize professeurs et suivies par environ quatre cents élèves.

Tout institut d'artisans a le droit d'établir de semblables écoles. Non-seulement il en a le droit, mais c'est le désir formel de la loi que les instituts d'artisans établissent des écoles, ou des bibliothèques, ou des musées, ou des cabinets de lecture ; en un mot, tout ce qui peut contribuer à instruire les artisans et à leur rendre l'étude facile et agréable. (*Québec, 32 Vict., c. 15, s. 104*).

Le second but que le législateur a en vue par les instituts d'artisans, c'est la formation de la Chambre des Arts et Manufactures.

Tout institut d'artisans qui est organisé conformément à la loi (*Québec, 32 Vict. c. 15, s. 104*), a le droit d'envoyer à la Chambre un délégué par chaque vingt membres, ou cinq délégués par cent membres. Ces délégués, avec le Commissaire de l'Agriculture et le Ministre de l'Instruction Publique, les professeurs de physique des universités ou des collèges affiliés à ces universités ; avec l'un des professeurs de tout collège ayant au moins cinq professeurs, dont l'un est professeur de physique ; avec les délégués des Associations des Arts et ceux des Chambres de

Commerce, et le directeur et les principaux officiers de l'exploration géologique, forment la Chambre des Arts et Manufactures pour la province de Québec. On trouvera la constitution de cette Chambre, qui est une institution extrêmement importante, à l'acte de Québec 32 Vict. c. 48, s. 401 et suiv.

Malgré tous les avantages offerts par la loi, la population du pays est restée assez indifférente aux instituts d'artisans. Deux seulement existent aujourd'hui dans la province de Québec, et c'est à Montréal que tous deux ont leur siège. Ces deux instituts sont le *Mechanics' Institute*, et l'*Institut des Artisans Canadiens de Montréal*, dont nous publions les règlements. Espérons que cette apathie n'existera plus, et que les habitants des cités et des villes se hâteront de former des instituts d'artisans, afin de profiter des avantages immenses qu'ils y trouveront. Par les écoles qu'ils pourront alors fonder, ils acquerront, ou feront acquérir à leurs enfants, les connaissances nécessaires pour les rendre maîtres dans leur métier ou dans leur industrie, et pour leur permettre de rivaliser avantageusement avec les artisans qui nous arrivent de l'étranger. Par leur entrée dans la Chambre des Arts et Manufactures, ils y prendront une place honorable.

On connaît l'utilité et l'importance de la Chambre des Arts et Manufactures : c'est elle qui organise et contrôle d'une manière souveraine le département industriel des Expositions

provinciales. On voit par là combien il est important que les hommes d'énergie et de progrès entrent dans cette Chambre pour exercer, sur les œuvres qu'elle dirige, une influence légitime et intelligente. Les instituts d'artisans sont la porte par laquelle ils pourront y entrer.

Etablissons donc de ces institutions bienfaisantes; que les ouvriers se réunissent et qu'ils sachent enfin profiter de tous les avantages qu'une loi sage et prudente met à leur portée.

Montréal, 22 Octobre 1871.

PROCÉDÉS.

Art. 4.—Les procédés de l'Institut se font en langue française.

ADMINISTRATION.

Art. 5.—Les affaires générales de l'Institut sont administrées par un Bureau de Direction.

BUREAU DE DIRECTION.

Art. 6.—Le Bureau de Direction est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire-Correspondant, du Secrétaire-Archiviste et de son assistant, du Trésorier et de son assistant, du Bibliothécaire, du gardien du Musée et de six autres membres.

RÈGLEMENTS.

Art. 7.—L'Institut fera les règlements qu'il jugera convenables pour sa régie et l'administration de ses affaires.

CHANGEMENTS.

Art. 8.—Nul article de la présente Constitution ne pourra être changé sans qu'avis de tel changement n'ait été donné par écrit et lu par le secrétaire-archiviste, séance tenante, au moins un mois avant la séance qui devra être convoquée par le Président, spécialement dans le but de prendre les dits changements en considération.

RÈGLEMENTS.

TITRE I.

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET LEUR ADMISSION.

Art. 1.—Il y a quatre classes de membres : les membres actifs, les membres correspondants, les membres honoraires, et les membres souscripteurs.

Art. 2.—Les membres actifs sont les membres ordinaires de l'Institut, demeurant à Montréal.

Art. 3.—Les membres correspondants sont ceux qui résident en dehors des limites de la ville.

Art. 4.—Les membres honoraires sont ceux que l'Institut choisit comme tels, en considération de services ou de bienfaits rendus.

Art. 5.—Les membres souscripteurs sont ceux qui, sans être artisans, paient la contribution ordinaire.

Art. 6.—Toute proposition pour l'admission d'un membre doit être faite par écrit par deux membres et mentionner le nom, l'occupation et l'adresse de la personne proposée.

Art. 7.—Les nouveaux membres reçoivent une carte signée par le Président et le Secrétaire-Archiviste, constatant leur admission.

Art. 8.—Toute résignation doit être faite par écrit et adressée au Secrétaire-Archiviste ; mais

elle ne sera acceptée qu'en autant que le résignataire n'aura en sa possession aucun livre ou objet appartenant à l'Institut, et qu'il ne lui sera redevable d'aucun denier.

Art. 9.—Il sera loisible à l'Institut, pour des raisons graves, de suspendre ou d'expulser un de ses membres.

TITRE II.

ELECTION ET DEVOIRS DES OFFICIERS.

Art. 1.—Tous les ans, dans le cours de Décembre, l'Institut procède à l'élection de ses officiers et de ses délégués à la Chambre des Arts et Manufactures pour la Province de Québec.

Art. 2.—Avis des élections devra être publié dans au moins deux journaux français.

Art. 3.—L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. La candidature est permise.

Art. 4.—Le dépouillement du scrutin est fait par trois membres nommés par le Président, et leur rapport est final.

Art. 5.—Le Président préside les séances de l'Institut et du Bureau de Direction. Il a la surveillance des œuvres de l'Institut et prend soin de sa propriété. Il convoque les séances publiques et spéciales lorsqu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis.

Art. 6.—Le 1er Vice-Président remplit les fonctions du Président en son absence, et en l'absence des deux, le 2nd Vice-Président les remplace.

Art. 7.—Le Secrétaire-Correspondant tient, sous la surveillance du Bureau de Direction, la correspondance de l'Institut, garde copie des lettres reçues et envoyées.

Art. 8.—Le Secrétaire-Archiviste assiste à toutes les séances de l'Institut et des comités et tient procès-verbal des procédés de ces séances.

Il a la garde du sceau de l'Institut et des archives, et appose le sceau sur les documents officiels, sous la direction du Président.

Il fait annoncer les séances régulières et extraordinaires, et fait distribuer les avis pour les réunions de comité.

Art. 9.—Le Trésorier reçoit tous les fonds de l'Institut et les dépose dans une banque approuvée par le Bureau de Direction.

Il ne débourse aucun denier sans y être autorisé par un ordre signé par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

Il ne garde en sa possession que cinquante piastres pour faire face aux dépenses courantes.

Il tient un livre de caisse et un registre indiquant les noms, l'occupation et la résidence des membres, la date du paiement de la contribution annuelle, et, dans la colonne des remarques, la résignation, la mort ou l'expulsion d'un membre avec la date.

A toutes les assemblées il fait un rapport des recettes et dépenses. Avant de sortir de charge, il soumet un rapport des opérations financières

depuis le dernier rapport, et l'état qu'il fait des comptes doit être approuvé par les auditeurs nommés.

Art. 10.—L'Assistant-Trésorier aide le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en son absence.

Art. 11.—Le Bibliothécaire tient en bon ordre les livres, journaux, etc., de l'Institut.

Il tient un catalogue de la bibliothèque, un registre des dons faits et un autre des livres prêtés et rendus.

Art. 12.—Le Gardien du Musée prend soin des objets d'art et d'industrie appartenant à l'Institut, et il tient un registre de ces objets et des noms des donateurs.

Art. 13.—Le Secrétaire, le Trésorier, le Bibliothécaire et le Gardien du Musée devront, lorsqu'ils en seront requis, mettre devant l'Institut ou le Bureau de Direction tous les livres, documents et papiers en leur possession.

Art. 14.—Le Bureau de Direction administre les affaires générales de l'Institut, a le soin, la surveillance et le contrôle de sa propriété et de ses fonds. Il a le droit d'acheter, de souscrire et payer pour les livres, revues, journaux, cartes, dessins, modèles, instruments, meubles et autres objets nécessaires ; d'établir des classes et d'en payer les professeurs et autres dépenses ; de faire des règlements pour sa bibliothèque, sa chambre de lecture, son musée et ses classes. Le quorum est de trois membres.

Art. 15.—Le Bureau de Direction, lorsqu'il le

jugé convenable, nomme des sous-comités pour la direction de la bibliothèque, du musée, des lectures et des classes. Ces sous-comités tiennent procès-verbal de leurs procédés et le soumettent au Bureau de Direction lorsqu'il l'exige. Aucune dépense, toutefois, ne peut être faite sans la sanction du Bureau de Direction.

Art. 16.—Le Bureau de Direction soumet à chaque assemblée annuelle un état des affaires de l'Institut, indiquant comme suit : 1o le nombre des personnes qui ont cessé d'être membres, le nombre de membres admis durant l'année, le nombre actuel des membres ; 2o le nombre de volumes ajoutés à la bibliothèque durant l'année, le nombre actuel de volumes, le nombre de volumes prêtés durant l'année, une liste des journaux reçus dans la chambre de lecture ; 3o un état du musée et une liste des dons qui lui ont été faits, avec les noms des donateurs ; 4o les lectures faites durant l'année, les noms des lecteurs et les sujets traités ; de plus, un rapport général des classes.

Art. 17.—Le Bureau de Direction, a sa première réunion après les élections chaque année, nomme deux membres de l'Institut qui n'appartiennent pas au Bureau, pour agir comme auditeurs durant l'année courante.

TITRE III.

CONTRIBUTION.

Art. 1.—La contribution annuelle des membres actifs et correspondants est d'une piastre par année, payable d'avance.

Art. 2.—La contribution est payable le 1er août, date du commencement de l'année financière de l'Institut.

Art. 3.—Toute année commencée se paie en entier.

TITRE IV.

SÉANCES.

Art. 1.—Les séances sont ou générales, ou publiques, ou ordinaires. Les séances générales sont celles où ont lieu les élections ; les séances publiques, celles annoncées comme telles et où le public est admis ; les séances ordinaires sont les séances privées de l'Institut.

Art. 2.—A chaque séance, le Président prend le fauteuil à l'heure fixée.

Art. 3.—Les séances générales ont lieu une fois par année, dans le cours de décembre ; les séances publiques, une fois par mois, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mai chaque année ; et les séances ordinaires, une fois par mois durant toute l'année.

Art. 4.—Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, lorsqu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis par quinze membres actifs ou par cinq membres du Bureau de Direction. On ne peut traiter à ces séances que de l'objet pour lequel elles sont convoquées.

Art. 5.—Le quorum des séances est de dix membres.

Art. 6.—Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse n'est admis.

Art. 7.—Aux séances générales on procède de la manière suivante :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

2° Lecture et considération des lettres et communications.

3° Réception des rapports du Bureau de Direction et autres.

4° Admission de nouveaux membres.

5° Nomination des scrutateurs pour l'élection.

6° Election des officiers.

7° Affaires commencées.

8° Interpellations.

Art. 8.—Aux séances publiques, on procède comme suit :

1° Ouverture de la séance par le Président.

2° Admission de nouveaux membres.

3° Discours.

Art. 9.—Aux séances ordinaires, l'ordre du jour est comme suit :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2° Lecture et considération des lettres et communications.

3° Réception de Rapports.

4° Admission de nouveaux membres.

5° Affaires commencées.

6° Affaires nouvelles.

Art. 10.—Toute motion, avant d'être prise en considération, doit être faite par écrit et dûment secondée.

Art. 11.—Aucun membre ne parle plus de deux fois sur la même question, ni plus de dix minutes chaque fois, à moins que permission lui en soit accordée par le Président ou par l'assemblée.

Art. 12.—Aucune motion n'est reçue tant qu'une motion précédente est encore sous considération, à moins que ce ne soit pour amender la première, en retarder la considération, ou pour l'ajournement.

Art. 13.—Une motion demandant la décision sur la question préalable est toujours à l'ordre, et le vote a lieu sans discussion.

Art. 14.—Il ne peut se faire plus d'une motion en amendement à la fois. Après le vote sur cette motion en amendement, d'autres amendements, un à la fois, peuvent être proposés, soit à la motion principale, si elle est maintenue, ou à la motion telle qu'amendée.

Art. 15.—Une motion adoptée à une séance ne peut être rescindée qu'à une séance subséquente.

Art. 16.—La votation se fait par levée et assis, excepté pour l'élection des officiers.

Art. 17.—Toutes les questions d'ordre qui ne sont pas prévues par ces règlements sont laissées à la décision du Président; mais on peut toujours en appeler de sa décision à l'assemblée.

**29-30 Vict. c. 144.—Acte pour incorporer l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal.
Sanctionné le 15 Août 1866.**

Attendu qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "l'Institut des Artisans Canadiens de Montréal," qui a pour but d'offrir à ses membres des moyens d'instruction dans les principes des arts et dans les différentes branches de la science, et de leur donner les connaissances qui peuvent leur être utiles, nécessaires ou avantageuses, par le moyen d'une bibliothèque, d'une salle de lecture, d'un musée, de lectures et de classes ; et attendu que les membres de la dite association ont demandé d'être incorporés avec certains pouvoirs et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Jacques-Alexis Plinguet, David Perreault, Antoine Bazinet, D. Boudrias, N. Oswald Coursolles, P.-S. Beaudoin, J.-Bte. Allard, Narcisse Valois, J. Casimir Coursolles, J. Bélanger, P.-H. Morin, J.-L. Lévêque, Onézime Labrecque, C. Bouillard, Noël C. Larivière et telles autres personnes qui sont actuellement membres ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait

et de nom sous le nom de " L'Institut des Artisans Canadiens de Montréal, " et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et d'établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts de la dite corporation et pour l'admission de ses membres, et ces règles, statuts et règlements, ainsi que les règles et règlements de l'institution qui pourraient être en force lors de la passation du présent acte, elle pourra les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie.

2. Pourvu toujours, que les rentes et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation seront affectés et employés exclusivement pour l'avantage des membres de la dite corporation, et pour la location, construction et réparation de bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encou-

rues légitimement pour atteindre les objets ci-dessus.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé des officiers de la dite corporation, savoir : d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-correspondant, d'un secrétaire-archiviste, d'un trésorier, d'un assistant-trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien de musée, et de six autres membres formant ensemble le comité général.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes transportés à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera tenue de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

5. Nulle personne, compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation se trouvera être une des parties, ou intéressée, ne sera censée incompétente à agir

comme témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation ou association.

6. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée par lui au nom de la corporation dans toutes cours de juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite corporation en aucun temps, après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite corporation et après avoir donné avis au secrétaire de son intention de se retirer de la société.

7. La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

8. Le présent sera réputé acte public.

